



**Protocole de transfert de données entre
la Zone de Police de Mouscron
et
la Ville de Mouscron (Service Sécurité intégrale – Gardiens de la Paix)
dans le cadre des « Surveillances Habitations »**

Entre :

d'une part,

la Ville de MOUSCRON, sise à 7700 Mouscron, Grand'Place, 1, dont les bureaux sont établis à 7700 Mouscron, rue de Courtrai, 63
représentée par :

Mmes Brigitte AUBERT, Bourgmestre, et Nathalie BLANCKE, Directrice Générale,
dénommée ci-après « la Ville »,

et d'autre part,

la Zone de Police de Mouscron, sise à 7700 Mouscron, Rue Henri Debavay, 25,
représentée par :

Mmes Brigitte AUBERT, Présidente du Collège de Police et Nathalie BLANCKE, Secrétaire de Zone,
ainsi que M. Jean-Michel JOSEPH, 1^{er} Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de corps
dénommée ci-après « la Zone de Police »,

Il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole règle le transfert de données au sens de l'article 20 de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, entre la Zone de Police de Mouscron et la Ville de Mouscron (Service Sécurité intégrale – Gardiens de la Paix).

Ce transfert de données vise spécifiquement le listing des citoyens ayant introduit une demande de surveillance habitations selon les modalités en vigueur.

Cette collaboration entre la Zone de Police et la Ville de Mouscron s'inscrit dans le cadre de la collaboration au regard du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), ainsi qu'en matière de collaboration entre les autorités administratives et policières en matière d'échanges d'informations

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Conformément à l'article 26 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « Destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication des données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément à la loi, au décret ou à l'ordonnance, ne sont pas considérées comme des destinataires, le traitement de ces données par ces autorités publiques est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.
- « Données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée "personne concernée"; est réputée "identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « Responsable du traitement » : l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par la loi, le décret ou l'ordonnance, le responsable du traitement est l'entité désignée comme responsable du traitement par ou en vertu de cette loi, ce décret ou cette ordonnance.
- « Sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ou d'un autre sous-traitant.
- « Traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction des données.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « Finalité » : but pour lequel les données sont traitées

ARTICLE 3 : CONTEXTE

Dans le cadre de leurs missions de lutte contre la criminalité, les services de police du Royaume proposent depuis plusieurs années aux citoyens une offre de « surveillance habitation ». Sur simple demande de la part des citoyens, les services de police se chargent d'organiser les surveillances d'habitations en cas d'absence des résidents (vacances, hospitalisation...).

Ainsi, tout résident mouscronnois qui s'absente durant une période allant de 7 jours min à 3 mois max. peut solliciter à la Zone de Police de Mouscron une surveillance de son habitation pendant la durée de son absence. Les modalités pour solliciter ce service sont décrites sur le site web de la Zone de Police de Mouscron (www.policemouscron.be).

Afin d'assurer au mieux cette mission, les Gardiens de la Paix, de par leur présence quotidienne sur le terrain, fournissent un appui précieux, multipliant dès lors les moments de surveillance visant concrètement l'habitation renseignée.

Cet appui n'est possible que si la Ville de Mouscron (Service Sécurité intégrale – Gardiens de la Paix) peut réceptionner de manière régulière un listing actualisé des surveillances habitations en cours ainsi que des principales informations qui y sont liées

Cet échange d'informations ne se fait qu'entre la Zone de Police (Direction des Opérations) et le coordinateur des Gardiens de la Paix de la Ville de Mouscron.

ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

La Zone de Police de Mouscron agit, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsable du traitement, à savoir en tant qu'organisme qui détermine respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, la responsable du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données est la Zone de Police de Mouscron, représentée par Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps.

ARTICLE 5 : IDENTIFICATION ET AVIS DES DATA PROTECTION OFFICER (DPO)

1. Le Data Protection Officer de la Zone de Police de Mouscron est Yves BEAUCARNE (zp.mouscron.dpo@police belgium.eu).

Le DPO de la Zone de Police de Mouscron, détentrice des informations visées par le présent protocole, a rendu un avis :

(cocher et, en cas d'avis négatif, développer) (compléter avis)

Positif

Négatif :
.....
.....

2. Le Data Protection Officer de la Ville de Mouscron est Katty LEMAIRE (katty.lemaire@mouscron.be).

Le DPO de la Ville de Mouscron, destinataire des informations visées par le présent protocole, a rendu un avis :

(cocher et, en cas d'avis négatif, développer) (compléter avis)

Positif

Négatif
.....
.....

ARTICLE 6 : LICEITE

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis* » (art 6, 1, c) RGPD).

Cette base légale est la suivante . PREV 32 – Circulaire explicative relative à la fonction de Gardien de la Paix, et à la création du service des Gardiens de la Paix, et notamment son point II 1 (Missions du Gardien de la Paix), 1 (La sensibilisation du public en matière de sécurité et de prévention de la criminalité) :

« (.) Pendant les périodes de vacances, lorsque les gardiens de la paix sont présents préventivement dans les rues et quartiers, ils peuvent également être engagés pour surveiller les habitations dont les résidents sont absents. S'ils constatent des situations peu sûres ou suspectes, ils doivent en informer les services de police Il y a toutefois lieu de signaler que l'objectif n'est pas la vérification de la fermeture des portes et des fenêtres ou des traces d'effraction lors de la tournée des habitations par les gardiens de la paix ».

La procédure de demande de surveillance pour une habitation étant gérée au sein de la Zone de Police, cette mission ne peut être assurée que si la Ville de Mouscron est régulièrement destinataire des surveillances habitations sollicitées, afin d'intégrer à l'itinéraire de présence des Gardiens de la Paix sur le terrain les informations liées à ces demandes.

Cela suppose une concertation et une collaboration des plus constructives entre les différents services concernés via un bon échange d'informations.

Cet échange ne se fait que dans la limite des informations nécessaires à la réalisation de la mission de surveillance.

ARTICLE 7 : VERIFICATION DE LA OU DES FINALITE(S) EN VUE DE LA TRANSMISSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- 1) Les finalités pour lesquelles *la Ville* sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement .
 - Optimiser la mission de surveillance des habitations proposée par les services de police par l'implication des Gardiens de la Paix ,
 - Dans la mesure du possible, de par ce partenariat, augmenter le nombre de passages effectués en vue de surveiller une habitation pendant l'absence de ses occupants ;
 - Assurer le relais systématique vers les services de police des situations peu sûres ou suspectes ;
 - Sensibiliser le public en matière de sécurité et de prévention de la criminalité, et spécifiquement en matière de prévention des cambriolages (PREV 32, point II.1.1).

- 2) Les finalités pour lesquelles *la Zone de Police de Mouscron* a récolté les données faisant l'objet du traitement .
 - Optimiser la mission de surveillance des habitations proposée par les services de police par l'implication des Gardiens de la Paix ;
 - Dans la mesure du possible, de par ce partenariat, augmenter le nombre de passages effectués en vue de surveiller une habitation pendant l'absence de ses occupants ;

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées

ARTICLE 8 : CATEGORIES ET FORMAT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRANSFEREES

Donnée 1	
Catégorie de données	Adresse du domicile
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Permettre d'intégrer aux itinéraires de présence des Gardiens de la Paix sur le terrain, les adresses des logements pour lesquels une surveillance a été sollicitée
Format des données transférées (papier, digital,)	Envoi par mail + Stockage temporaire sur serveur sécurisé
Donnée 2	
Catégorie de données	Période d'absence
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Intégrer la mission en général, et une surveillance d'habitation en particulier, aux horaires de mission des Gardiens de la Paix, dans la limite du temps d'absence renseigné par l'occupant dans sa demande de surveillance.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Envoi par mail + Stockage temporaire sur serveur sécurisé
Donnée 3	
Catégorie de données	Renseignements supplémentaires sur la propriété (éclairage extérieur avec détecteur de présence, système d'alarme, présence d'une voiture dans l'allée, etc. .)
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Identifier les éventuelles différences entre la situation dans laquelle la propriété se trouvait au départ de l'occupant et entre la situation constatée lors de la mission de surveillance.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Envoi par mail + Stockage temporaire sur serveur sécurisé

ARTICLE 9 : MODALITES ET PERIODICITE DE LA COMMUNICATION DES DONNEES

L'envoi des données décrites à l'article 8 est assuré par mail, à concurrence de 1 envoi par semaine. Cet envoi est réalisé par la zone de police par mail à l'attention du coordinateur des Gardiens de la Paix: gdp@mouscron.be.

ARTICLE 10 : CATEGORIES DE DESTINATAIRES

- Autorité Publique (Ville de Mouscron) via son Service Sécurité Intégrale – Gardiens de la Paix.

ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANT

L'autorité publique, destinataire des données et agissant en qualité de sous-traitant des données pour le compte de la Zone de Police, s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées aux éventuels sous-traitants des parties, conformément à l'article 28 du RGPD.

La Ville de Mouscron s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès

aux données visées par le présent protocole

Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s), la Ville de Mouscron s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

La Ville de Mouscron s'engage à prévenir la Zone de Police si elle transmet les données reprises dans ce protocole à d'autres personnes que celles prévues.

La Zone de Police se réserve alors le droit de refuser le transfert

ARTICLE 12 : SECURITE

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données

Par la signature du présent protocole, la Ville de Mouscron confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assurée que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci

En cas de violation de la sécurité, la Ville de Mouscron s'engage à prévenir immédiatement le DPO de la Zone de Police de Mouscron dans un délai de maximum 24h après la prise de connaissance de la violation.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

La Ville de Mouscron (Service Sécurité intégrale – Gardiens de la Paix), ainsi que ses éventuels sous-traitants, garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement .

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole ;
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement, et seront détruites au plus tard dès réception du fichier suivant de données

Tout renseignement dont le personnel de la Ville de Mouscron (et de ses éventuels sous-traitants) sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

La Ville de Mouscron s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

La Ville de Mouscron se porte garante du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers Elle ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS ET EVALUATION DU PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.
La demande de modification peut être introduite auprès du Chef de corps de la Zone de Police de Mouscron (zp.mouscron@police.belgium.eu).

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

ARTICLE 15 : LITIGES ET SANCTIONS

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

La Ville de Mouscron est responsable de tout dommage dont la Zone de Police serait victime du fait du non-respect par elle-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel, des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROTOCOLE

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Mouscron, le 20/10/2021

en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Signatures

(Faire précéder les signatures de la mention " Lu et approuvé ")

Pour la Ville de Mouscron :


Mme Nathalie BLANCKE,
Directrice Générale

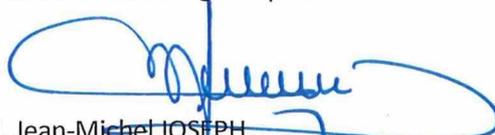

Mme Brigitte AUBERT,
Bourgmestre



Pour la Zone de Police de Mouscron :


Mme Nathalie BLANCKE,
Secrétaire de Zone


Mme Brigitte AUBERT,
Présidente du Collège de police


M. Jean-Michel JOSEPH,
1^{er} Commissaire Divisionnaire de Police,
Chef de corps